



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 28 MAI 2009

OBJET : **ÉMISSION DU RELEVÉ 4 – IMMEUBLE INCENDIÉ**
N/📁 : 09-006155-001

La présente est pour faire suite au courriel qui nous a été transmis en date du ***** et qui concerne le droit, pour les locataires d'un immeuble incendié, de réclamer le remboursement d'impôts fonciers, si ces derniers n'habitent plus leur logement le 31 décembre.

Plus particulièrement, vous nous faites part de la situation où un immeuble est incendié en décembre. Puisque plusieurs logements sont inhabitables, les locataires doivent se relocaliser ailleurs. Parmi ces locataires, certains se trouvent un autre logement qu'ils habitent le 31 décembre, tandis que d'autres doivent habiter chez des parents ou des amis.

L'article 2 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1) [ci-après LRIF] mentionne qu'une personne qui, pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), réside au Québec le 31 décembre d'une année a droit, pour l'année, à un remboursement d'impôts fonciers à l'égard du logement qu'elle habite le 31 décembre de l'année et dont elle-même est propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Pour plus de précision, l'article 5 de la LRIF indique que les personnes mentionnées à l'article 2 de la LRIF ne sont locataires ou sous-locataires du logement qu'elles habitent que si elles en sont des locataires ou sous-locataires responsables du paiement du loyer.

Ainsi, dans le cas des personnes qui ont trouvé un nouveau logement qu'elles habitent le 31 décembre, celles-ci auront droit, pour l'année, à un remboursement d'impôts fonciers à l'égard de ce logement si elles sont effectivement locataires ou sous-locataires du logement.

Dans le cas des personnes qui ont dû se relocaliser chez des parents ou des amis, ces celles-ci ne sont pas visées à l'article 2 de la LRIF, puisqu'elles ne sont pas locataires ou

- 2 -

sous-locataires responsables du paiement du loyer du logement qu'elles habitent. Par conséquent, elles n'auront pas droit au remboursement d'impôts fonciers à l'égard de ce logement où elles sont hébergées.

Enfin, en ce qui concerne l'immeuble incendié, dans le cas des personnes mentionnées au paragraphe précédent qui se sont relocalisées temporairement chez des parents ou des amis, s'il est prévu qu'elles réintégreront leur ancien logement une fois celui-ci remis en état, elles auront droit au remboursement d'impôts fonciers à l'égard de ce logement même si elles n'y habitaient pas à la fin du 31 décembre de l'année puisque cette absence était de nature temporaire.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au *****.